

Arrêt

n° 264 141 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion chrétienne et originaire d'un village des alentours de Dargeçit. En Turquie, vous travailliez principalement dans le bâtiment, après avoir interrompu en première année votre cursus universitaire en éducation physique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous étiez enfant, vous et votre famille avez dû fuir le village familial, incendié. Vous vous êtes installés à Batman. Votre père est décédé peu après, abattu en rue par l'État, en raison de ses activités politiques en faveur du PKK. Votre soeur, sous le choc, est décédée simultanément d'une crise cardiaque.

Vous subissiez des pressions de la part de vos autorités et, après qu'un cousin a rejoint la guérilla, celles-ci se sont intensifiées et vous êtes parti travailler dans d'autres villes du pays.

Votre mère, demeurée seule à Batman, est décédée d'un cancer nourri par les pressions que votre famille subissait.

En 1997, vous devenez membre des partis kurdes et du PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan].

En 2007, vous partez travailler à Adana, dans le bâtiment.

A partir de 2009, vous fuyez tout le temps, n'osez plus rester chez vous.

En 2010, vous effectuez votre service militaire. Celui-ci a duré un an. Ensuite, vous vous rendez à Istanbul, où vous retrouvez un emploi dans la construction, et rencontrez votre compagne.

En 2013, vous êtes arrêté une première fois, à votre domicile de Baglar (Diyarbakir), ainsi que de nombreuses autres personnes, en raison du travail que vous meniez pour le parti HEP [Halkin Emek Partisi ; Parti du Travail du Peuple]. La police a forcé votre porte, vous a menotté et emmené quelque part, où vous avez été interrogé et frappé durant trois jours. Vous avez ensuite comparu devant le procureur, qui vous a relaxé.

Le 5 novembre 2013, vous avez été arrêté une seconde fois, à Adana, alors que vous veniez de terminer votre service militaire. Vous reveniez d'une marche du HDP qui avait eu lieu dans le parc d'Inönü lorsque vous avez été arrêté, vous et une autre femme, ainsi que beaucoup d'autres personnes. Vous avez été emmené à la direction de la sûreté d'Adana et gardé cinq jours au total, durant lesquels vous avez été grossièrement insulté.

Le samedi 25 mars 2019, alors que vous sortez des bureaux du HDP, vous êtes arrêté par la police et embarqué en voiture. Vous êtes écroué dans les sous-sols de l'aéroport et gardé là douze jours, durant lesquels vous êtes torturé, avant d'être jeté avec les poubelles, dépouillé et considéré mort. Un éboueur vous recueille, vous héberge et vous soigne durant dix-huit à dix-neuf jours. Vous entrez en contact avec un proche, [V. E.], qui vous emmène à Ankara, vous y procure un faux passeport, et organise votre fuite par avion, depuis Istanbul.

Le 7 juin 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

À l'appui de cette demande, vous avez déposé un dossier médical établi en Belgique et portant sur les lésions à votre coude gauche, diverses photos, une demande d'adhésion à l'ASBL Centre démocratique [sic] du peuple kurde, et, enfin, la copie d'un document du registre turc indiquant votre domicile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être mis en prison ou tué par vos autorités, parce que celles-ci n'aiment pas les Kurdes (entretien, p.26 et 27). Vous illustrez en évoquant des Kurdes politisés actuellement en prison (entretien, p.26 et 27), et confirmez n'avoir aucune autre crainte que celle en lien avec votre appartenance politique (entretien, p.27).

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous l'empêchez d'établir votre identité. En effet, si vous vous présentez aux autorités belges en tant que [S.D.], né le 12 avril 1982, votre dossier contient par ailleurs la demande de visa que vous avez adressée aux autorités allemandes et qui s'est clôturée favorablement, dans laquelle vous êtes [A.T.], né le 12 avril 1970 (voir notamment la fiche informations sur le pays, demande de visa XXX/XXXXXX/XXXXXXX/XXXXXXX ; vignette DXXXXXXX obtenue le 9 mai 2019). Puisque les autorités allemandes vous ont accordé un visa, c'est qu'elles ont analysé tous les documents que vous avez versés, et donc notamment votre passeport (XXXXXXX), et les ont jugés authentiques. D'emblée, l'évaluation faite de votre dossier par les autorités allemandes amène le Commissariat général à établir que vous n'êtes pas [S.D.], né en 1980, mais bien [A.T.], né en 1970.

Ceci se voit confirmé par le fait que vous ne versez aucun document d'identité au nom de [S.D.], au motif que ceux-ci vous auraient intégralement été confisqués par vos propres autorités dans le but potentiel de vous empêcher de fuir (entretien, p.13). Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos. En effet, primo, lorsque les autorités turques souhaitent empêcher quelqu'un de fuir, ce n'est pas de cette façon qu'elles procèdent, mais bien en annulant le passeport de l'intéressé (voir la fiche informations sur le pays) : aucun motif raisonnable n'est à même de justifier le fait que vos autorités nationales vous auraient dépouillé de l'ensemble de ce qui leur permet de vous identifier. Secundo, le contexte dans lequel votre passeport vous aurait été confisqué est remis en cause ci-dessous, puisque le Commissariat général établit que vous n'avez pas subi la garde à vue que vous dites. Tertio, vous vous contredites à propos de votre passeport : tantôt, vous déclarez n'en avoir jamais possédé (questionnaire IBZ, rubrique 28), tantôt vous affirmez qu'il vous a été confisqué (entretien, p.13). Ces trois constats jettent le discrédit sur les explications que vous fournissez en vue de justifier le fait de n'avoir aucun document d'identité.

Confronté au fait que les seules indications objectives concernant votre identité dont dispose le Commissariat général (soit votre demande de visa) attestent que vous êtes [A.T.], né en 1970, vous vous contentez de déclarer que « c'est un document que le passeur a préparé pour moi, j'ai juste donné ma photo et mes empreintes digitales » (entretien, p.24), sans par ces propos clarifier la situation. Vous avez été invité à amener des preuves que vous êtes bien [D.S.], ce à quoi vous avez proposé que le Commissariat général contacte votre consulat. Il vous a alors été rappelé que la charge de la preuve vous incombait dans la présente situation et vous avez alors rétorqué ne pas être venu en Belgique pour le plaisir en précisant que vous avez fui des problèmes (entretien, p.24), sans donc faire preuve d'aucune bonne volonté, invité à renseigner les autorités belges. Vous vous cantonnez encore à affirmer n'avoir personne en Turquie (entretien, p.24), déclarez que votre compagne ne peut pas s'en charger parce qu'elle n'a pas de congé et n'ose pas sortir à cause du covid (entretien, p.25), et, finalement, concédez être en mesure d'apporter un extrait du registre de l'État civil. Le peu de bonne volonté dont vous avez fait preuve continue à convaincre le Commissariat général de son évaluation quant à votre identité ; si vous étiez la personne que vous dites, il est raisonnable de croire que vous mettriez plus d'énergie à tenter de le prouver.

Enfin, si vous avez finalement déposé une copie de piètre qualité du registre reprenant l'adresse officielle de [S.D.] en Turquie (document 4), ce document ne restaure toutefois pas le crédit de vos déclarations quant à votre identité. En effet, outre le fait que d'une part, il s'agit d'une copie qui ne recueille pas le crédit d'un document original et que, d'autre part, votre photo n'y figure pas, ce qui empêche d'établir qu'il s'agit bien de vous, le Commissariat général constate que l'adresse qui y figure (Batman, quartier Fatih, XXXXe rue, n°XX/X) n'est pas celle que vous avez communiquée à l'Office des étrangers (Batman, quartier Fatih, XXXXe rue, n°XX ; Déclaration OE, rubrique 10), et ce constat termine de confirmer, dans le chef du Commissariat général, que vous n'êtes pas [S.D.], né en 1982, mais très vraisemblablement [A.T.], né en 1970.

Au surplus, il relève encore dans votre récit de nombreuses fluctuations, contradictions et incohérences chronologiques, souvent d'une dizaine d'années, qui terminent d'emporter sa conviction. Notamment, vous déclarez tantôt que vos parents (et votre soeur) sont respectivement décédés en 1994 et en 2006 (déclaration OE, rubrique 13), tantôt qu'ils sont décédés en 1984 (entretien, p.6) et 1996 (entretien, p.8) ; vous affirmez avoir quitté le domicile familial pour aller travailler dans d'autres villes en raison des pressions, à partir de 1991, mais le Commissariat général souligne que, considérant que vous seriez né en 1982, vous auriez eu alors neuf ans, ce qui rend vos propos très improbables (entretien, p.7) ; vous déclarez tantôt que votre soeur serait née en 1980 (déclaration OE, rubrique 17), tantôt qu'elle avait neuf ans lors de son décès en 1984 (entretien, p.6).

L'ensemble de ce qui précède établit, dans le chef du Commissariat général, que vous êtes bien [A.T.], né le 12 avril 1970.

Par ailleurs, le fait que vous avez ostensiblement tenté de tromper les autorités belges quant à élément aussi déterminant que votre identité amène le Commissariat général à considérer avec prudence l'ensemble de vos autres déclarations.

En second lieu, vous affirmez que vous étiez « membre du HDP et membre du PKK : j'étais tout le temps avec eux mais j'ai jamais rejoint la montagne » (entretien, p.9). Toutefois, l'ensemble de vos propos à ce sujet, qu'ils portent sur votre connaissance du parti ou sur les activités que vous auriez menées dans ce cadre, amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez pas fréquenté les partis politiques kurdes en Turquie.

Ainsi, invité à dire avec qui vous étiez « tout le temps » (entretien, p.9), vous esquiviez la question en répondant que le HDP est un parti kurde légal avant de vous perdre dans des considérations concernant Selahattin Demirtas (entretien, p.9). Amené ensuite à expliquer concrètement ce que signifie à vos yeux être membre et sympathisant du PKK, vous déclarez que le nom des membres est « enregistré chez eux » et précisez avoir remis votre carte d'affiliation à votre avocat (entretien, p.9). Vous finissez par confirmer que vous parlez du document 3 (entretien, p.10), qui constitue une demande d'adhésion à une association en Belgique et dont il sera question plus tard ; ceci ne constitue donc d'aucune façon une réponse à la question qui vous a été posée. Amené à nouveau à expliquer ce que signifie pour vous être membre du HDP et du PKK, vous livrez des considérations générales et sans aucune concrétude : « ça veut dire que tu les soutiens, tu leur donnes raison, c'est pas des étrangers c'est tous des Kurdes et ils se sacrifient pour nous. Comment ne pas m'affilier à ceux qui sacrifient leur vie pour moi ? » (entretien, p.10).

Encore invité à dire les démarches que vous avez menées pour vous affilier au PKK, vous vous cantonnez à répondre que vous étiez « tout le temps avec eux, je les soutenais tout le temps, je participais à leurs marches » (entretien, p.10) ; qu'« il y avait tout le temps des marches et j'y allais et j'en revenais » (entretien, p.11), que vous alliez aux marches et étiez tout le temps avec eux (entretien, p.11), soit des propos qui ne traduisent d'aucune manière les démarches menées pour s'affilier à quelque parti que ce soit.

Au surplus, le Commissariat général relève le fait qu'il n'est pas possible de s'affilier officiellement et légalement au PKK, dès lors qu'il s'agit d'une organisation considérée terroriste par les autorités turques, dont les activités et les membres sont donc tenus secrets.

En outre, poussé à donner la date de votre affiliation, vous vous cantonnez à répondre vaguement « aussi loin que je me souviens, parce que c'est d'abord l'État turc qui a tué mon père » (entretien, p.10). Vous aviez alors, selon vos propres dires, deux ans, ce qui ne constitue pas un âge raisonnable pour ce genre d'affiliation. Invité à dater votre adhésion au HDP, vous parlez de 1997, en précisant que vous aviez alors 14 ou 15 ans (entretien, p.11) ; vous n'aviez donc pas atteint la majorité nécessaire à vous affilier.

Tout ceci jette déjà le discrédit sur le profil politique que vous alléguiez pourtant avoir eu en Turquie : vous n'avez manifestement jamais été affilié à aucun parti, sans quoi vous seriez en mesure d'expliquer les démarches menées.

Ensuite, vous affirmez que, jusqu'en 2012, le PKK avait le droit d'organiser légalement des marches (entretien, p.10), avant de préciser qu'il restait déjà dans la montagne alors, mais que les gens étaient libres d'organiser des marches en son nom (entretien, p.10). Ces propos sont aux antipodes des réalités qui régissent votre pays et continuent de discréditer votre prétendu intérêt pour la chose politique.

Encore, le Commissariat général constate la confusion que vous faites entre HDP et PKK. Vous affirmez d'ailleurs que PKK et HDP, « c'est la même chose ; le PKK c'est l'armée, le HDP c'est politique » (entretien, p.11 et 21). Cette confusion continue de nuire au crédit de votre engagement politique allégué.

De plus, invité à donner le nom de votre parti lorsque vous vous seriez affilié en 1997, vous citez le DEHAP [Demokratik Halk Partisi ; Parti Démocratique du Peuple], et ajoutez ne pas en être certain, avant de proposer le HEP également. Toutefois, aucun de ces deux partis n'était actif en 1997 (voir la farde informations sur le pays), et le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de citer le parti auquel vous vous seriez pour la toute première fois affilié en politique. Plus tard questionné encore, vous déclarez qu'en 1997, le parti légal se nommait le DHP, et précisez que cela signifie Demokrasi Hareket Demokrasi Partisi, soit Démocratie Mouvement Démocratie Parti (entretien, p.22). Il s'agit toutefois là d'un parti qui n'a jamais existé. De la même manière, vous déclarez qu'avant le HDP, le parti était le HEP [Halkin Emek Partisi ; Parti du Travail du Peuple], et n'êtes capable de citer que le DTP [Demokratik Toplum Partisi ; Parti de la Société Démocratique], comme parti kurde supplémentaire (entretien, p.12) ; vous affirmez encore que le HDP est actif depuis 2005 (entretien, p.23). Ces propos, qui font fi de l'existence du BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie] notamment, actif six ans avant le HDP (voir la farde informations sur le pays), continuent de confirmer la présente évaluation, selon laquelle vous n'avez pas fréquenté les partis kurdes, sans quoi vous seriez en mesure de citer ne fut-ce que ceux que vous avez approchés.

Toujours à ce sujet, vous affirmez que vous étiez membre de l'aile de la jeunesse (entretien, p.11). Invité à dire ce en quoi cela consistait, vous déclarez sans plus de précision que vous étiez informé des marches, récupérez les corps des martyrs, rassemblez rapidement les gens et interveniez lors des descentes et arrestations (entretien, p.11). Plus tard, vous avez à nouveau été invité à expliquer si vous avez eu un rôle et mené des activités au sein d'un parti politique. Vous vous cantonnez alors à répondre que « tout au début quand je suis rentré dedans on m'a enseigné la révolution, le respect, l'amour et le dialogue entre les gens » (entretien, p.21). Encore questionné quant à vos activités, vous vous cantonnez à dire que vous faisiez « ce qu'on me demandait de faire » avant d'exemplifier en parlant de distribution de tracts (entretien, p.22) et de préciser, inviter à le faire, que vous avez, en dernier lieu, participé à une marche pour la libération de Selahattin Demirtas, sans être plus précis (entretien, p.23) ; soit des déclarations décontextualisées, vagues et stéréotypées qui ne convainquent pas : elles ne correspondent d'aucune façon à ce qui est attendu de la part d'un partisan, a fortiori lorsque celui-ci déclare l'être depuis plus de vingt ans.

L'ensemble de ce qui précède amène le Commissariat général à remettre en cause le profil politique que vous alléguiez vous concernant : si vous aviez fréquenté ne fut-ce qu'un des partis kurdes, vous vous seriez montré capable de plus de complétude questionné à ce sujet.

En troisième lieu, dès lors que votre profil politique a été remis en cause ci-dessus, il n'est nulle raison de croire que vous auriez subi, dans votre pays, les problèmes que vous dites. En outre, vous ne rendez pas ceux-ci crédibles.

En effet, primo, vous déclarez avoir été arrêté en 2013 à Baglar (Diyarbakir), à votre domicile, et gardé trois jours (entretien, p.16). Invité à expliquer pourquoi vous avez fait l'objet d'une telle mesure, vous vous cantonnez toutefois à des propos généraux qui ne justifient en rien celle-ci : « le quartier dans lequel j'étais c'était le quartier des patriotes, c'était tous des révolutionnaires, des patriotes pro Apo » (entretien, p.16). Invité à dire pourquoi alors c'est vous spécifiquement qu'on arrête, vous dites qu'« il y avait des milliers de personnes arrêtées, au moins quarante » (entretien, p.16), ce qui, outre le fait d'être flou, ne répond pas à la question. Amené à dire pourquoi vous faites partie de ces quarante personnes, vous déclarez vaguement qu'« on travaillait pour le parti et on nous avait remarqués », avant d'ajouter avoir des cousins dans le PKK et être connu de vos autorités pr ce motif (entretien, p.16). Encore, invité à expliquer la façon dont aurait eu lieu la descente, vous livrez un récit expéditif des faits, dénué de tout sentiment de vécu (entretien, p.17) que vous clôturez en tentant de décrire votre détention et les questions et coups assés, ce que vous faites de manière identique (entretien, p.17). Invité à fournir d'autres souvenirs, vous déclarez avoir tout dit (entretien, p.17). Dès lors que vous ne convainquez ni sur le motif de votre arrestation, ni sur le déroulement des faits, le Commissariat général ne peut considérer ceux-ci comme établis.

Secundo, il en va de même de votre seconde arrestation. D'emblée, le Commissariat général remarque que vous affirmez qu'elle aurait eu lieu le 5 novembre 2013, juste après votre service militaire (entretien, p.18). Toutefois, vous déclariez avoir effectué un an de service militaire, en 2010 (entretien, p.7), et affirmiez par ailleurs avoir fait l'objet d'une première garde à vue en 2013 (entretien, p.16). Ces incohérences chronologiques l'empêchent d'ancrer vos propos dans le temps et ceci commence déjà à nuire au crédit des faits que vous alléguiez.

Ensuite, invité à expliquer ce qui s'est passé durant votre garde à vue de cinq jours, vous livrez à nouveau des informations laconiques et décontextualisées qui ne permettent pas d'établir les faits : « j'ai été questionné : « pourquoi t'es venu à la marche ? Faut pas faire ça. » Ils m'ont insulté. Ils n'aiment pas les Kurdes. Ils ne veulent pas que les Kurdes ouvrent la bouche, puissent sortir » (entretien, p.18). Vous évoquez ensuite les séquelles sur votre corps, vos dents et vos blessures, déclarez que vous ne pourrez plus travailler (entretien, p.18). Questionné encore, vous affirmez n'avoir rien à ajouter si ce n'est avoir été insulté et menacé de mort si vous reveniez à une marche, et précisez que vous étiez gardé à la sûreté d'Adana. Vos déclarations concernant cette seconde garde à vue, en raison de leur caractère, à nouveau, vague et décontextualisé, ne peuvent raisonnablement convaincre. Et, quant aux séquelles que vous relayez sur votre corps, d'une part vous ne les établissez pas, hormis concernant votre coude (document 1), dont il sera question plus bas, et, quand bien même, rien n'indique les conditions dans lesquelles celles-ci y seraient apparues.

Tertio, il en va de même de votre troisième arrestation et garde à vue. Vous expliquez avoir été embarqué par la police et détenu douze jours dans les sous-sols de l'aéroport, un samedi 25 mars 2019 (entretien, p.15). Le Commissariat général constate toutefois que le 25 mars 2019 était un lundi, ce qui entache d'emblée le crédit des faits. En outre, vous vous contentez, à nouveau, d'un récit laconique et décontextualisé qui ne peut raisonnablement convaincre : vous affirmez qu'« une fois par jour j'avais un petit morceau de pain, un petit bol de soupe et un verre d'eau. Pendant douze jours j'ai été torturé » avant de lister les séquelles sur votre corps et d'expliquer que vous avez été jeté quasi-mort sur les poubelles (entretien, p.15). Invité à vous exprimer à nouveau sur cette garde à vue plus tard lors de l'entretien, vous relatez l'arrestation et le trajet jusqu'au lieu de détention, avant de déclarer qu'« on m'a mis complètement nu et on a commencé ensuite à me torturer de toutes sortes de tortures. [...] Des décharges électriques sur mes parties génitales, une matraque introduite en moi. Cela a duré douze jours » (entretien, p.28). Au vu du caractère très bref de vos propos, vous avez été invité encore à fournir plus de souvenirs, d'autant que vous parlez d'une détention de douze jours. Vous vous cantonnez alors à répondre que vous n'avez pas entendu ou vu, déclarez que « toutes les trois heures on venait me frapper. On me demandait les noms des membres du PKK qui étaient à l'extérieur » (entretien, p.28).

Invité encore à fournir d'autres détails et souvenirs, vous passez à la suite des événements, et, questionné encore sur les douze jours de votre détention, vous affirmez ne pas vous souvenir. « je sais qu'on me posait tout le temps des questions quand je savais pas répondre on me frappait » (entretien, p.28). Vous ajoutez, questionné encore, qu'on vous demandait des noms, qu'on vous reprochait d'aider les terroristes, qu'on vous torturait, avant de repartir dans des considérations générales (entretien, p.28). Encore poussé à évoquer vos souvenirs des lieux, de vos bourreaux, vous livrez des informations qui restent superficielles et peu convaincantes (entretien, p.29). Enfin, vous concédez n'avoir rien à ajouter (entretien, p.29). L'ensemble de vos propos concernant vos douze jours de détention ne sont pas de nature à les établir : décontextualisés, vagues et dénués de tout sentiment de vécu, ils manquent en outre de spontanéité et ne révèlent en rien le vécu d'une personne qui aurait enduré durant douze jours la séquestration que vous avez vainement tenté de décrire.

De tout ceci le Commissariat général conclut que vous n'avez subi aucune des trois garde à vue que vous dites, et donc aucune de leurs conséquences.

Quarto, vous déclarez être recherché, et liez cela à la dernière garde à vue que vous avez subie (entretien, p.19). Vous ne déposez toutefois aucun document à même d'établir les recherches (voir l'ensemble de votre dossier et l'entretien, p.19) et, comme exposé ci-dessus, dès lors que vous n'avez pas convaincu de la réalité de vos arrestations, il n'est nulle raison d'en considérer les conséquences.

Au surplus, invité à fournir des documents, vous déclarez ne pas avoir accès à e-devlet, et, poussé à contacter votre avocate, vous déclarez qu'elle s'appelle [E.Tik.] et serait décédée d'un jeûne de la mort il y a trois mois (entretien, p.19). Ces dernières déclarations mettent en lumière le défaut de collaboration dont vous faites preuve : une certaine [E.Tim.], avocate, est bien décédée, il y a près de six mois, d'un jeûne de la mort (voir la farde informations sur le pays) ; les erreurs que vous faites quant à son nom et à la date de son décès suffisent à établir que cette personne n'a jamais été votre avocate, et que vous tentez ce prétexte pour justifier votre incapacité à fournir les preuves requises.

Quinto, vous ne convainquez pas plus, questionné quant au fait qu'un procès serait en cours à votre rencontre (entretien, p.20). Vous affirmez que celui-ci aurait été ouvert il y a environ un an, mais ne savez pas citer un chef d'accusation précis, ne connaissez pas le numéro du dossier, n connaissez pas l'état d'avancement de la procédure (entretien, p.20) ; autant d'imprécisions et lacunes qui jettent le discrédit sur l'existence d'une telle procédure. En outre, confronté au fait que vous avez affirmé à l'OE être condamné à plus de neuf ans de prison (questionnaire CGRA, rubrique 3.2.), une information sans commune mesure avec le fait de faire l'objet d'un procès en cours dont vous ne connaissez pas l'avancement, vous modifiez vos propos en déclarant qu'on vous aurait dit que vous êtes recherché, « si on t'attrape tu vas devoir passer neuf ans en prison » (entretien, p.21). Ces propos ne rétablissent pas contradiction soulevée, et celle-ci continue de jeter le discrédit sur l'existence d'un procès à votre encore. Au surplus, le Commissariat général souligne le peu de bonne volonté dont vous faites à nouveau preuve, invité à fournir des documents concernant le procès (entretien, p.21).

Le Commissariat général, au vu de ce qui précède, conclut que vous ne faites pas l'objet des procédures judiciaires que vous dites, dans votre pays, sans quoi vous auriez été en mesure d'en parler avec précision et d'en étayer le crédit avec des documents probants.

Sexto, vous déclarez avoir fui dans les années nonante les pressions liées au profil de votre père et de votre cousin guérillero (entretien, p.7). Toutefois, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec celles-ci (entretien, p.26-27). Vous n'établissez pas clairement la nature des pressions, ni encore le profil de votre père (entretien, p.6-7). Et, si vous versez des photos que vous dites être celles de votre cousin décédé en martyr (entretien, p.13 ; document 2), force est de constater que celles-ci n'établissent d'aucune façon le fait qu'il s'agirait d'un guérillero ni, encore, le lien de parenté qui vous unirait. Au surplus, le Commissariat général constate qu'aucun martyr portant son nom ([A.K.]) et son nom de code ([E.R.]) n'est recensé dans la liste des martyrs du HPG décédés en 2008 (consulter le site : <http://hpgsehit.com/index.php/ehit-kuenyeleri>). En outre, il souligne qu'il s'agirait de faits vieux de près de trente années, durant lesquelles vous avez continué à vivre en Turquie sans rencontrer de problème (voir l'ensemble de la présente décision), et ceci termine de confirmer que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec les pressions alléguées.

En quatrième lieu, vous déclarez fréquenter ici en Belgique une association appartenant au PKK, officielle et active, et précisez aussi connaître [L.T.], membre de l'assemblée du PKK (entretien, p.3-4). Cependant, vos propos à ce sujet amènent le Commissariat général à établir que pas plus qu'en Turquie vous ne faites preuve ici d'une ferveur politique à même de vous porter préjudice en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous vous montrez incapable de nommer l'association (entretien, p.4) et de la localiser avec précision (entretien, p.4), alors que vous affirmez vous y être rendu quotidiennement avant les restrictions relatives à la pandémie de covid (entretien, p.4). De plus, vous affirmez que lorsque vous vous y rendiez, vous y suiviez des cours de français, discutiez avec les personnes présentes, preniez le thé, parliez kurde (entretien, p.4), soit des activités qui ne revêtent aucun caractère politique. Vous confirmez que vous n'y faisiez rien d'autre, en raison de votre problème au coude (entretien, p.4) et si, questionné, vous déclarez que lorsqu'il y avait des marches vous y alliez (entretien, p.4), vous ne rendez pas crédible votre assiduité, en raison des déclarations vagues que vous fournissez à ce sujet. Ainsi, invité à dire à combien de marches vous avez participé, vous vous cantonnez à répondre que « chaque fois qu'y en a eu je suis allé » (entretien, p.4), et, poussé à quantifier, vous déclarez ne pas savoir et ajouter que cela doit faire 20, 30, 40 marches, en précisant que celles-ci sont autorisées en Belgique (entretien, p.4). Invité à parler de la dernière marche à laquelle vous auriez participé, vous affirmez qu'il s'agissait d'une marche d'Anvers à Bruxelles, pour Apo (entretien, p.4), sans donner plus de détail. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous auriez participé à l'une ou l'autre marche et auriez fréquenté occasionnellement une association, il ne peut toutefois croire sur base de vos propos laconiques que vous revêtiez le profil d'un fervent militant en Belgique.

En outre, si vous versez un document en vue d'établir le fait que vous auriez demandé à vous affilier à une association, force est de constater que celui-ci ne recueille aucune force probante. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une copie, qui ne recueille pas la fiabilité d'un original, l'en-tête contient une faute d'orthographe dans le nom même de l'association (Centre Démocratique Du Peuple Kurde), le nom du signataire n'est pas mentionné, vous ne l'avez pas signé ; il s'agit là d'autant d'indices qui amènent le Commissariat général à remettre en cause son authenticité, et donc de la réalité de votre adhésion à l'association que vous n'êtes pas en mesure de nommer.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que, si vous avez peut-être – avant la pandémie et les restrictions y relatives – fréquenté occasionnellement une association kurde et participé à l'une ou l'autre marche, vous ne revêtez toutefois pas en Belgique le profil d'un militant actif au point de se rendre visible pour cette raison de ses autorités. Vous n'encourez donc pas de risque relatif à vos – faibles – activités en Belgique en cas de retour en Turquie.

En cinquième lieu, vous avez déclaré à l'Office des étrangers être de confession yézidie (déclaration OE, rubrique 9) mais affirmez, lors de votre entretien au Commissariat général, que vous n'êtes pas yézidi mais chrétien et qu'« il doit y avoir une erreur » (entretien, p.5). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec vos convictions religieuses (voir votre dossier dans son ensemble, et notamment votre questionnaire CGRA, rubriques 3.4. et 3.5. ainsi que l'entretien, p.26-27). Au surplus, d'une part, il s'étonne qu'une telle confusion ait eu lieu et, d'autre part, il relève que vos propos concernant votre confession sont peu convaincants. Ainsi, vous expliquez que seule votre famille paternelle est chrétienne, et qu'après le décès de votre père, votre mère, bien qu'issue d'une famille musulmane, fréquentait une église (que vous êtes incapable de nommer ; entretien, p.5). Vous précisez encore que vous pratiquez la religion chrétienne mais n'osiez pas fréquenter de lieu de culte en Turquie, et, questionné, affirmez ne pas vous rendre ici non plus dans une église, à cause de votre bras blessé (entretien, p.5). Ces propos ne traduisent d'aucune manière des convictions religieuses et un enracinement dans le chrétienté à même d'établir votre confession alléguée ni, a fortiori, de justifier quelque crainte que ce soit dans votre chef pour ce motif.

En sixième lieu, vous déclarez nourrir des craintes parce que vos autorités « n'aiment pas les Kurdes » (entretien, p.26-27). Vous ne relayez toutefois aucun incident précis – ni dans votre chef ni même dans celui d'un pair – qui aurait eu lieu pour le seul motif de votre origine ethnique (voir votre dossier entier), hormis le fait qu'« à cause des problèmes kurdes on nous a renvoyés de l'école [l'université de Dicle] » (entretien, p.6). Cependant, à ce sujet, vous ne convainquez pas. En effet, invité à expliquer plus avant ce qui a eu lieu, vous déclarez que « les étudiants fascistes ont insulté les Kurdes et le Kurdistan, on s'est bagarré avec eux, suite à cela on a été renvoyés » (entretien, p.24) ; des propos qui relaient le fait que votre ethnité ne posait pas de problème aux autorités universitaires, mais bien à un groupe d'étudiants fascistes, et également le fait que vous avez été renvoyé pour vous être bagarré (entretien, p.24).

Au surplus, invité à en dire plus, vous vous cantonnez à des considérations vagues et décontextualisées qui terminent de nuire au crédit de vos craintes : vous affirmez concernant les étudiants fascistes, qu' « ils ont continué, ce sont tous des étudiants de l'État » (entretien, p.24), déclarez que vous étiez vingt-cinq à vous battre contre eux, que vous êtes sept seulement à avoir été renvoyés, que c'est parce que vous étiez toujours en avant et refusiez l'injustice (entretien, p.24). Encore poussé à préciser ce que vous entendez par là, vous vous cantonnez à dire que lorsqu'ils insultaient les Kurdes à côté de vous, vous leur retourniez les insultes (entretien, p.24), soit des déclarations décontextualisées, à l'instar de l'ensemble de ce qui précède.

Enfin, concernant votre origine ethnique, vu que le crédit de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En septième lieu, aucun des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande n'est à même de modifier le sens de la présente évaluation.

En effet, le dossier médical que vous avez versé et portant sur l'état de votre coude (document 1) établit qu'on vous y a mis une prothèse, après que celui-ci a été fracturé et mal consolidé. Le Commissariat général ne remet pas en cause une telle information. Et si vous affirmez que cette fracture est une conséquence des tortures que vous alléguiez avoir subies en mars 2019 (entretien, p.25 notamment), votre dossier médical établit qu'il s'agit d'une blessure ancienne d'au minimum un an le 4 juin 2019 et n'est pas en mesure de se prononcer sur le contexte dans lequel elle s'est produite. Ce dossier médical n'inverse donc pas le sens de la présente évaluation.

Quant aux photos que vous avez déposées, il en va de même. Les trois photos de vous devant une table honorant manifestement des martyrs du HPG et que vous dites avoir été prises à Lice alors que vous portiez l'équipement de votre cousin mort en martyr (entretien, p.13 ; document 2, A.B.C.) n'établissent en rien votre profil politique ni votre parenté avec un martyr ; rien n'en indique ni le lieu, ni le contexte, ni les objectifs. Il en va de même des photos de votre mère, de votre cousin et de votre père (document 2, D.E.F.) : rien n'y indique qui sont ces personnes ni, a fortiori, leur profil.

Aucun de ces documents n'est donc en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En huitième et dernier lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution en raison de son ethnie Kurde et de ses activités politiques.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- Le requérant reste en défaut d'établir son identité.
- Les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir son profil politique pour établi.
- Les propos inconsistants et incohérents du requérant empêchent de croire aux trois arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet, de même que les recherches et le procès qui en découleraient.
- Les faibles activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas d'une visibilité telle qu'il encourrait un risque en cas de retour en Turquie.

- Les déclarations du requérant ne traduisent pas des convictions religieuses et un enracinement dans la chrétienté à même d'établir sa confession ou de justifier quelque crainte que ce soit dans son chef en raison de ses convictions religieuses.
- Le requérant n'invoque pas le moindre incident précis en raison de son ethnie Kurde et n'établit pas que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de persécutions du seul fait de son appartenance ethnique.
- Les documents produits ne sont pas à même de modifier le sens de cette analyse.
- Il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 5).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire d'annuler la décision. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.1 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant fonde sa demande de protection internationale principalement sur une crainte d'être persécuté en cas de retour dans sa région d'origine en raison de ses origines ethniques kurdes. Or, sur ce point, la partie défenderesse fonde principalement son analyse sur des informations issues d'un document de son centre de documentation daté du 4 décembre 2019, sur la base desquelles il est conclu que le seul fait d'être kurde n'est pas un motif suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Or, le Conseil constate d'une part que le document précité du 4 décembre 2019 ne figure pas au dossier administratif tel qu'il lui est soumis au stade actuel de la procédure. D'autre part, il observe que de telles informations remontent à il y a presque deux ans, alors que la décision attaquée fait état d'un climat antikurde grandissant et de violences ponctuelles à l'égard des kurdes.

Ce faisant, le Conseil observe qu'il ne dispose à ce stade pas d'informations ni suffisamment actualisées relatives à la situation des kurdes en Turquie, ni d'informations spécifiques à la situation des kurdes dans la région d'origine du requérant.

Si le requérant développe certaines considérations actuelles relatives spécifiquement à la situation des kurdes en Turquie, le Conseil observe néanmoins que les informations livrées à cet égard ne sont nullement étayées et, en tout état de cause, ne sont pas assez circonstanciées et actuelles. Par ailleurs, en l'état, le Conseil ne peut que constater le caractère général de telles informations, sans qu'il soit précisément expliqué en quoi le requérant serait personnellement impacté par une telle situation.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu pour les deux parties de lui soumettre des informations récentes et circonstanciées quant à la situation des kurdes dans la région d'origine du requérant.

6.2 En outre, le Conseil constate, dans une même lignée, qu'aucune des parties ne lui fournit d'informations actuelles permettant d'apprécier les conditions de sécurité qui prévalent dans la région de provenance du requérant, et en particulier l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que les deux parties lui apportent des informations dûment actualisées à cet égard.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que le requérant, par le biais de deux notes complémentaires datées du 24 avril 2021 et du 28 octobre 2021, a produit plusieurs nouveaux documents relatifs notamment, d'une part, à son état de santé, et d'autre part, à son engagement politique.

Dès lors notamment que l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à cet égard, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de telles pièces.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 15 février 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN